

## Redevances de droit d'auteur pour copies d'entreprises

### **Les tribunaux le confirment : les entreprises doivent payer pour les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur**

**Zurich, 22 janvier 2021 – Les tribunaux suisses, dans de nombreuses décisions, ont confirmé la pratique de ProLitteris en matière de droit d'auteur : Les factures émises selon les tarifs en vigueur sont justifiées. Elles se basent sur les informations des entreprises ou les estimations de la société de gestion.<sup>1</sup> Si une entreprise ne fournit pas d'informations et ne réagit pas aux factures, cela occasionne des coûts additionnels. ProLitteris intensifie actuellement les procédures de recouvrement des droits à redevance des auteurs et éditeurs. ProLitteris multiplie les rappels concernant les obligations des entreprises. Si malgré toutes ses démarches, elles refusent leur coopération et le paiement de redevances, ses avocats intentent des actions auprès des tribunaux cantonaux.**

La Loi sur le droit d'auteur et les tarifs en vigueur, TC 8 et 9, permettent aux entreprises d'effectuer des copies internes. Au lieu de devoir demander d'innombrables licences aux auteurs et éditeurs, elles doivent acquitter un montant forfaitaire fixé annuellement. Le fonctionnement administratif est simple. La société de gestion transfère les recettes aux ayants-droit. Chaque année, ProLitteris rémunère environ 10'000 écrivains, maisons d'édition et autres ayants-droit pour l'utilisation potentielle de leurs œuvres.

Le fondement de cette activité d'encaissement est le système de la gestion collective de droits d'auteur, qui a fait ses preuves. Les entreprises suisses ont le droit de copier des extraits de revues et de livres pour leur information et documentation internes, leurs revues de presse et leurs archives. Actuellement, presque toutes les entreprises utilisent des copieuses et des ordinateurs. Les redevances varient en fonction du secteur économique et de la taille du personnel. Pour que ProLitteris puisse remplir ses tâches, elle dépend de la coopération des entreprises utilisatrices : toutes les entreprises doivent communiquer à ProLitteris les informations nécessaires (Art. 51 de la Loi sur le droit d'auteur).

Les montants sont modulés et fixés dans des tarifs approuvés par la Commission arbitrale fédérale (CAF) et dont la gestion est contrôlée par une autorité de surveillance fédérale (IPI).

En dépit d'une situation juridique claire, ce recouvrement entraîne des frais importants. Durant les dernières années, ProLitteris a beaucoup augmenté son efficacité : ses frais administratifs ont diminué d'environ 25 pourcent. Les sommes ainsi libérées reviennent aux artistes, auteurs et éditeurs.

ProLitteris doit procéder à des estimations concernant les utilisateurs récalcitrants et les poursuivre ultérieurement. Les montants impayés trouvent leur origine dans toute la Suisse et donnent lieu à des recouvrements localisés auprès des tribunaux cantonaux. Pour cela, ProLitteris collabore avec des cabinets d'avocats externes qui contactent d'abord les débiteurs défaillants puis intentent des procédures si cela se révèle nécessaire. Ainsi chaque entreprise a plusieurs occasions de contrôler ses factures et de faire part de rectifications. En cas de défaut, il ne reste plus alors que la voie judiciaire. Une procédure implique des frais et des dépens et à ce stade, des rectifications de factures ne sont plus possibles.

---

ProLitteris est la société de gestion de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique. Elle gère les droits d'écrivains, artistes plasticiens, maisons d'édition et autres ayants droit. C'est une coopérative de droit privé, titulaire d'une autorisation officielle, qui agit comme organe central de perception des redevances de copie envers les entreprises, administrations publiques, instituts, commissions et établissements scolaires. Elle est soumise à la surveillance de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). ProLitteris n'a pas d'activité lucrative : toutes ses recettes reviennent aux ayants-droit légaux, après déduction de versements pour la prévoyance sociale et la culture, ainsi que de ses frais administratifs.

Informations: Philip Kübler, directeur, [info@prolitteris.ch](mailto:info@prolitteris.ch), +41 43 300 66 15 ; [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch).

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, voir les décisions du Tribunal Cantonal de Lucerne du 14 novembre 2016, (LGVE 2016 I No. 14, procédure 1A 16 8, accessible sous [https://gerichte.lu.ch/recht\\_sprechung/lgve](https://gerichte.lu.ch/recht_sprechung/lgve) et du Tribunal de commerce de Zurich No. HG150137-O du 1er février 2016, [http://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user\\_upload/entscheide/oeffentlich/HG150137-O7.pdf](http://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user_upload/entscheide/oeffentlich/HG150137-O7.pdf).